tels que modifiés à ce jour notamment par le décret-loi du 23 février 1965 ;

Vu le décret-loi du 18 septembre 1964 relatif aux Commission spéciales ;

Attendu qu'il y a lieu, dans les territoires contestés où un référendum n'a pu être organisé et qui ont été érigés en circonscriptions électorales indépendantes des provinces de rattachement éventuel, d'organiser les élections législatives dans les conditions prévues par la Constitution et notamment par l'article 188 créant des Commissions spéciales pour la préparation et le contrôle des dites élections ;

Attendu qu'en l'absence d'assemblée provinciale pour ces territoires, il ne peut être procédé à la désignation des deux membres représentant l'un le groupe favorable au gouvernement, l'autre le groupe de l'opposition ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.

Pour la préparation et le contrôle des élections prévues aux articles 181 et 186 de la Constitution il est créé dans les territoires contestés où un référendum n'a pu être organisé avant le 15 février 1965 et érigés en circonscriptions électorales indépendantes, une Commission spéciale qui, pour l'accomplissement de sa mission, dispose des forces de l'ordre.

La Commission spéciale de chacune des circonscriptions électorales ainsi constituées est composée de quatre membres nommés par le Président de la République à savoir :

a) deux membres choisis parmi les fonctionnaires statisticients-démographes en dehors des candidats aux élections ;

b) deux membres choisis parmi les représentants des organisations économiques et sociales qui ont participé à l'élaboration de la Constitution. Ils ne peuvent être originaires ni du territoire intéressé ni d'une des provinces en faveur desquelles les habitants de la circonscription électorale auront à se prononcer ultérieurement par voie de référendum.

Article 2.

Les dispositions des articles 3 à 9 inclus du décret-loi du 18 septembre 1964 relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la mission des commissions spéciales sont applicables aux commissions créées par le présent décret-loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 10 mars 1965.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Le Ministre de l'Intérieur,

G MUNONGO.

Décret-loi du 13 mars 1965 concernant la déclaration acquisitive de la nationalité congolaise prévue à l'article 6, alinéa 3, de la Constitution.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment les articles 6 et 183 ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.

La déclaration acquisitive de la nationalité congolaise prévue à l'article 6, alinéa 3, de la Constitution doit satisfaire aux conditions suivantes :

1) être dressée en double exemplaire ;
2) comporter élection de domicile de la part de l'intéressé ;
3) comporter la signature légalisée de l'intéressé ;
4) être accompagnée des documents suivants :

a) une copie de l'acte de naissance, de l'intéressé, ou, à défaut d'acte de naissance, un acte administratif ou judiciaire de nature à établir, selon la notoriété publique, l'âge et l'individualité de l'intéressé ;

b) un certificat de législation établissant que, d'après la loi du pays auquel l'intéressé appartient, les ressortissants de ce pays perdent leur nationalité dans le cas où ils acquièrent volontairement une nationalité étrangère ;

c) la traduction en langue française des documents rédigés en langue étrangère ;

5) être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au ministre de la Justice à Léopoldville.

Article 2.

La déclaration doit, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, être enregistrée au ministère de la Justice.

Article 3.

Si les conditions d'acquisition de la nationalité congolaise prévues à l'article 6 de la Constitution ne sont pas remplies, le ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration.

La déclaration de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant dans le délai de neuf mois à compter du jour de la réception de la déclaration.

Le déclarant peut se pourvoir, par voie de requête, devant la cour d'appel du lieu de sa résidence. Le recours doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision au déclarant.

La cour d'appel décide, après avis du ministère public, l'intéressé entendu ou appelé, de la validité ou de la nullité de la déclaration. Sa décision est notifiée à l'intéressé et au ministre de la Justice par les soins du greffier.

Article 4.

Lorsque la déclaration est enregistrée, mention en est portée sur chacun des deux exemplaires. Le premier est adressé au déclarant, l'autre est conservé au ministère de la Justice.

Article 5.

Les personnes dont la déclaration est enregistrée sont réputées avoir acquis la nationalité congolaise à la date du 30 juin 1960.

Fait à Léopoldville, le 13 mars 1965.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Le Ministre de la Justice,

J. EBOSIRI.

Décret-loi du 13 mars 1965 modifiant l'article 2 du décret du 16 janvier 1928 sur les droits de chancellerie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 183 ;

Vu le décret du 16 janvier 1928, tel que modifié à ce jour, relatif aux droits de chancellerie ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er.

L'article 2 du décret du 16 janvier 1928 est modifié comme suit :

1) pour la délivrance d'un extrait des actes de l'état civil, 300 francs ;
2) pour la délivrance d'une copie des actes de l'état civil, 600 francs ;
3) pour la délivrance d'un certificat de vie, 300 francs ;
4) pour la délivrance de tout certificat ou de tout autre document au sujet desquels aucune taxe n'est spécialement prévue, 600 francs ;
5) pour visa de tout certificat ou de tout document repris au 4° ci-dessus, 150 francs ;
6) pour légalisation de signature sur toutes pieces ou documents, 300 francs.

Article 2.

Le présent décret-loi entrera en vigueur le dixième jour après sa publication au Moniteur congolais.

Fait à Léopoldville, le 13 mars 1965.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Le Ministre de la Justice,

J. EBOSIRI.

Décret-loi du 13 mars 1965 relatif aux frais de justice en matière non contentieuse.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 183 ;

Vu le décret du 11 juillet 1920, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, sur les frais de justice en matière non contentieuse ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice et du Ministre de la Fonction publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.

Les frais de justice en matière non contentieuse sont fixés comme suit :

1) acte de citation, de signification ou de sommation, fait par un représentant de l'autorité publique, non compris les frais de transport et de séjour qui seront fixés par le juge : 400 francs ;